

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 05/07/2023 à 09h00**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Perrin et Monsieur Baillard  
**Greffière** : Madame Cardot

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

---

**01) N° 2201205 RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE  
Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 12 juillet 2019 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille confirmant la sanction de 5 jours de confinement en cellule disciplinaire prononcée à son encontre le 4 juin 2019 par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 1609698 du 8 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 12 juillet 2019.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement,  
- de rejeter la demande de M. X.

---

**02) N° 2200497 RAPPORTEUR : M. Perrin**

---

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE  
Défendeur M. X Me DAVID

Par jugement n°1908387 du 31 décembre 2021, le tribunal administratif de Lille, à la demande de Monsieur X a annulé la décision du 5 juin 2019 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France a confirmé la sanction de déclassement d'emploi prononcé le 26 avril 2019 et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Le ministre de la justice demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement ;  
- de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête de M. X.

**03) N° 2201836**

**RAPPORTEUR : M. Perrin**

---

Demandeur        MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur        M. X

Par jugement n° 1910680 du 24 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande M. X, annulé la décision du 3 avril 2019 par laquelle le directeur du centre de détention de Bapaume a ordonné son placement en régime fermé.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. X présentée en première instance.

**Rôle de la séance publique du 05/07/2023 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache  
**Greffière** : Madame Sire

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

---

**01) N° 2201649 RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE  
Défendeur GROUPE MERCURYS FINANCE

Requête en rectification d'erreur matérielle du ministre de l'économie, des finances et de la relance contre l'arrêt 20DA01163 du 12 juillet 2022 du président de la cour administrative d'appel de Douai.

---

**02) N° 2300727 RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur M. X EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2300489 du 24 mars 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 27 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime refusant le séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois.

Le tribunal administratif de Rouen a enjoint le préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la requête formée par M. X.

03) N° 2201477

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par décision tacite de rejet du préfet de l'Aisne née le 12 mars 2022 de la demande déposée le 26 avril 2019 par la société Boralex Ouest Château Thierry pour la délivrance d'une autorisation environnementale, en vue de l'installation de – aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny-en-Orxois, ensemble la décision implicite du 14 mai 2022 par laquelle le préfet a opposé un refus à sa demande de communication des motifs.

La société Boralex Ouest Château Thierry demande à la cour :

- d'annuler la décision de refus tacite,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans le délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- à titre infiniment subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande dans le délai de 2 mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

04) N° 2202584

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SOCIÉTÉ ENERTRAG AISNE XII	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 23 octobre 2022 le préfet de l'Aisne a implicitement refusé la demande d'autorisation environnementale de la société Enertrag Aisne XII en vue de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Oise.

La société Enertrag Aisne XII demande à la cour :

- d'annuler la décision implicite de rejet du 23 octobre 2022 du préfet de l'Aisne ;
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée en l'assortissant, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre le préfet de l'Aisne de délivrer à la société Enertrag Aisne XII l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500€ par jour de retard u, à défaut, d'enjoindre le préfet de l'Aisne de prendre une décision sur la demande d'autorisation environnementale sous un délai de de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 500€ par jour de retard.

05) N° 2202320

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2200970 du 4 octobre 2022 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'appeler dans la cause l'OFII en tant que défendeur ou, à tout le moins, en tant qu'observateur ;
- avant-dire droit, enjoindre l'OFII de produire l'ensemble de ses dossiers ;
- à titre préjudiciel, saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis concernant la question de la production des éléments sur lesquels se basent l'administration pour déterminer la réponse à la question de l'offre de soin au cours du contentieux des refus de séjour et obligation de quitter le territoire ;
- d'infirmer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant le séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre le préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100€ par jour de retard ;
- En tout état de cause, d'enjoindre le préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de dix jours à compter de la décision à intervenir.

06) N° 2300687

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	

Par jugement n° 2207233 du 17 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 14 juin 2022 du préfet du Nord rejetant la délivrance d'un titre de séjour à Mme X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

Le tribunal administratif de Lille enjoint le préfet du Nord de délivrer à Mme X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- de rejeter la requête de première instance ;
- d'annuler ce jugement.

**Rôle de la séance publique du 05/07/2023 à 10h00**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache  
**Greffière** : Madame Sire

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

---

**01) N° 2102454 RAPPORTEUR : M. Eustache**

---

Demandeur	COMMUNE D'ANNOEULLIN	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me FLORCZAK

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 436386 du 15 octobre 2021 du Conseil d'Etat, qui annule les articles 1 et 2 de l'arrêt n° 17DA01048 du 1er décembre 2019.

M. X, exploitant d'un débit de tabac à l'enseigne « Le Reinitas » à Carnin, a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision implicite du 3 avril 2014 par laquelle le maire de la commune d'Annoeullin a rejeté sa demande tendant à l'abrogation d'un arrêté municipal en date du 29 avril 2013 portant interdiction d'accès aux piétons les jours ouvrés au chemin Saint.

Par un jugement n° 1403281 du 6 avril 2017, Le tribunal administratif a annulé la décision implicite du 3 avril 2014 du maire de la commune d'Annoeullin, a enjoint à la commune de procéder à l'abrogation de cet arrêté municipal dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, et a condamné la commune à lui verser la somme de 68 888 euros en réparation du préjudice commercial subi, assortie des intérêts légaux à compter du 22 mai 2014, date d'enregistrement de sa demande.

La commune d'Annoeullin demande à la cour :  
- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;  
- de rejeter les demandes de M. X.

Par un arrêt n° 17DA01048 du 1er décembre 2019, la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement du tribunal administratif en tant qu'il avait condamné la commune à verser une indemnité, a rejeté la demande indemnitaire de M. X ainsi que son appel incident et a rejeté le surplus des conclusions de la requête d'appel de la commune.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

**02) N° 2200005**

**RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	X	Me TOMEH
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Mme X a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner l'Etat à lui verser diverses sommes en réparation des préjudices financiers subis du fait de l'application de l'arrêté interministériel du 16 août 2016 modifié, relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros sur le territoire national et d'enjoindre le paiement de ces sommes à compter de la date du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de les assortir des intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2017.

Par jugement n° 1902464 du 5 novembre 2021, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 33 924 euros à titre d'indemnisation correspondant à la valeur de la quantité d'ivoire gelé dans son domicile, 5 400 euros correspondant aux loyers payés sans pouvoir procéder à son activité et 12 213 euros pour perte d'activités, sommes assorties des intérêts au taux légal sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt.

**03) N° 2200581**

**RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	M. X	SCP RMC & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 21 juillet 2020 du préfet de l'Eure procédant au retrait du certificat de capacité dont il bénéficiait pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques de l'espèce Panthera leo, au sein d'un établissement mobile.

Par jugement n° 2003783 du 13 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 21 juillet 2020.

**04) N° 2202347**

**RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA01134 du 17 mai 2022.

05) N° 2202546

RAPPORTEUR : M. Eustache

---

Demandeur Mme X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2109478 du 29 septembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
  - d'annuler l'arrêté du 9 septembre 2021 du préfet du Nord, refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination,
  - d'enjoindre au préfet du Nord de de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" pour raisons médicales dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.
- 

06) N° 2202651

RAPPORTEUR : M. Eustache

---

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2202379 du 1er décembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 4 avril 2022 du préfet de la Seine-Maritime refusant le séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Le tribunal administratif de Rouen a enjoint le préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la requête formée par M. X.